

MAISON

C.2.1. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogoratoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du titre de propriété du vendeur à savoir, l'acte reçu par le Notaire Annie D'HAeyer, alors à Dampremy, le 18 octobre 1990, lequel stipule littéralement ce qui suit :

« Les murs séparant la propriété vendue de celle joignante restant appartenir aux vendeurs sont mitoyens sur toute leur étendue; les enfoncements pouvant s'y trouver subsisteront.

S'il existe entre la propriété vendue et celle joignante, restant appartenir aux vendeurs, des communautés d'égouttage, elles seront entretenues à frais partagés par moitié, entre les propriétaires des immeubles desservis ».

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur, pour autant que ces droits et obligations soient toujours d'application.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance à l'exception de celles dont question ci-dessus, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.